

6.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

6.2.1 Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale mixte

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1. approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et distribution de 2,10 euros par action par distribution du bénéfice distribuable, du boni de fusion et de la prime de fusion ;
4. approbation des opérations et conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Rose-Marie Van Lerberghe ;
6. renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Béatrice de Clermont-Tonnerre ;
7. approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués à Monsieur Jean-Marc Jestin au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
8. approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués à Monsieur Jean-Michel Gault au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
9. approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
10. approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire ;
11. approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire ;
12. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
13. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
14. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
15. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public ;
16. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;
17. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
18. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
19. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
20. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 26 mois pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne ;
21. limitation globale des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
22. délégation de compétence à donner au Directoire pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
23. pouvoirs pour formalités.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Résolutions 1 et 2 – Approbation des comptes annuels sociaux et consolidés

Au vu du rapport de gestion du Directoire et des rapports des Commissaires aux comptes, il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2018, se soldant par un bénéfice de 350 223 680,25 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice 2018, se soldant par un résultat de 1 028 965 538,11 euros.

Il est demandé à l'Assemblée Générale de constater également que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ne font état d'aucune dépense ou charge non déductibles visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts.

Il vous est rappelé que le détail des comptes sociaux et consolidés, le rapport des Commissaires aux comptes sur ces comptes ainsi que le rapport de gestion du Directoire figurent dans le document de référence Klépierre 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et disponible sur le site internet de Klépierre.

Nous vous proposons d'adopter les résolutions n° 1 et 2 qui vous sont présentées.

Résolution 3 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et distribution de 2,10 euros par action par distribution du bénéfice distribuable, du boni de fusion et de la prime de fusion

L'exercice 2018 se solde par un résultat distribuable de 350 223 680,25 euros et d'un report à nouveau de 26 756 602,88 euros, formant un bénéfice distribuable de 376 980 283,13 euros.

Afin de permettre de verser un dividende de 2,10 euros par action, il est proposé d'utiliser ce bénéfice distribuable et de prélever 143 145 450,74 euros sur le poste « Boni de fusion » et 140 021 998,43 euros sur le poste « Prime de fusion ».

Ainsi, si cette proposition était suivie par l'Assemblée Générale, les actionnaires recevraient pour chaque action Klépierre détenue :

- > 1,13 euro prélevé sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés (dividende issu du régime « SIIC ») ;
- > 0,97 euro prélevé sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

En cas d'option expresse, irrévocable et globale pour le barème progressif à raison de l'ensemble des revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique (« PFU »), seul le dividende prélevé sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ouvrira droit à l'abattement forfaitaire de 40 % visé à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Comme annoncé le 6 février 2019, nous vous rappelons qu'il sera procédé au paiement d'un premier acompte sur dividende le 11 mars 2019 (date de détachement : 7 mars 2019) pour un montant de 1,05 euro par action, payé à partir des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés dans le cadre du régime « SIIC ». Le solde du dividende de 1,05 euro par action (dont 0,08 euro payé à partir des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés dans le cadre du régime « SIIC » et 0,97 euro à partir des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés) serait quant à lui mis en paiement le 10 juillet 2019 (date de détachement : 8 juillet 2019).

Veuillez noter qu'en cas de cession d'actions intervenant avant chaque date de mise en paiement, les droits au dividende seront acquis à l'actionnaire propriétaire des actions à la veille de la date de chaque détachement.

Nous vous proposons d'adopter la résolution n° 3 qui vous est présentée.

Résolution 4 – Conventions réglementées

Il vous est proposé d'approuver les conclusions du rapport spécial que les Commissaires aux comptes présentent sur les conventions et engagements réglementés, en vertu des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, visant tout accord ou engagement entre les sociétés avec des dirigeants communs ou entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, aucune convention nouvelle n'a été conclue.

Depuis la clôture de l'exercice, une convention, régulièrement autorisée par le Conseil de surveillance conformément à l'article L. 225-86 du Code de commerce, a été conclue avec Simon Property Group LP et Simon Global Development BV et est donc soumise à l'Assemblée Générale.

Présentation de la convention conclue avec Simon Property Group

- > Le 20 décembre 2018, dans le cadre d'une réorganisation intra-Groupe, Simon KPI et Simon KP II ont transféré à la société Simon Global Development BV l'intégralité de leur participation, de sorte qu'à cette date, Simon Global Development BV a notifié l'Autorité des marchés financiers ainsi que Klépierre du franchissement à la hausse des seuils légaux de 5 %, 10 %, 15 % et 20 % du capital social et des droits de vote de Klépierre. À cette même date, il a été procédé à l'inscription en compte de ce transfert.
- > Les dividendes versés par Klépierre à des actionnaires ayant leur résidence fiscale hors de France sont, en principe, soumis à une retenue à la source de droit interne prélevée au taux de 30 %, sous réserve de dispositions plus favorables contenues dans les conventions fiscales signées par la France ou prises en application du droit de l'Union européenne. Afin de bénéficier d'une réduction à 0 % du taux de ladite retenue à la source sur la partie non SIIC du dividende reçu de Klépierre, Simon Global Development BV doit notamment (en application des dispositions de l'article 119 ter du Code général des impôts) prendre l'engagement de conserver une participation minimum de 10 % dans Klépierre de façon ininterrompue pendant un délai minimum de deux ans et désigner un représentant fiscal qui sera tenu responsable à l'égard de l'administration fiscale française du paiement de la retenue à la source susvisée (et des éventuels intérêts et pénalités de retard) en cas de non-respect dudit engagement de conservation de deux ans.

Dans ce cadre, Simon Global Development BV s'est rapprochée de Klépierre et lui a demandé l'autorisation de la désigner en qualité de représentante fiscale. En contrepartie, Simon Property Group LP a émis une garantie à première demande pour un montant illimité au profit de Klépierre pour couvrir le cas où l'administration fiscale française demanderait à Klépierre de s'acquitter de la retenue à la source sur la partie non SIIC du dividende reçu de Klépierre par Simon Global Development BV (et de toute autre somme réclamée à Klépierre) (la « Garantie »).

- > Le Conseil de surveillance a autorisé le 5 février 2019 la désignation de Klépierre en qualité de représentante fiscale de la société Simon Global Development BV, estimant qu'il était dans l'intérêt de Klépierre de lui permettre de pouvoir bénéficier du régime fiscal qui était jusqu'à présent applicable aux actionnaires de Klépierre appartenant au groupe Simon Property et qu'en outre, elle n'encourait aucun risque ni ne devait supporter aucun coût en raison de son rôle de représentante fiscale. La désignation de Klépierre en tant que représentant fiscal de Simon Global Development BV prendra fin le 20 décembre 2020 en même temps que l'engagement de conservation de deux ans pris par Simon

Property Group, qui est décompté de la date de l'inscription en compte des titres ayant permis à Simon Global Development BV de détenir 10 % au moins du capital de Klépierre.

- > Il est rappelé que la désignation de Klépierre en tant que représentante fiscale, en contrepartie de l'émission de la Garantie, a été effectuée à deux reprises par le passé :
 - le 23 avril 2012, le Conseil de surveillance avait approuvé cette désignation (convention réglementée approuvée par la suite par l'Assemblée Générale du 11 avril 2013) ; et
 - le 19 avril 2016, le Conseil de surveillance avait approuvé le renouvellement de cette désignation rendue nécessaire consécutivement à l'opération de rapprochement avec Corio suivie de l'acquisition de 2 % du capital de Klépierre auprès de BNP Paribas, le 11 mai 2015 (convention réglementée approuvée par la suite par l'Assemblée Générale du 18 avril 2017).

Nous vous proposons d'adopter la résolution n° 4 qui vous est présentée.

	Principale fonction	Âge	Date de première nomination	Échéance du mandat
David Simon	Président du Conseil d'administration et Directeur général de Simon Property Group, Inc.	57	2012	2021
John Carrafiell	Fondateur associé de GreenOak	53	2014 à effet du 15 janvier 2015	2021
Béatrice de Clermont-Tonnerre	Directeur des Partenariats d'Intelligence Artificielle de Google	46	2016	2019
Steven Fivel	Directeur juridique et Secrétaire général de Simon Property Group, Inc.	58	2012	2021
Robert Fowlds	Consultant senior en immobilier et finance	57	2018	2021
Stanley Shashoua	Directeur des Investissements de Simon Property Group, Inc.	48	2015	2020
Catherine Simoni	Anciennement Responsable France et Belgique des fonds immobiliers Europe du groupe Carlyle	54	2012	2020
Rose-Marie Van Lerberghe	Senior Advisor de BPI group	72	2012	2019
Florence Von Erb	Membre de différents comités de l'ONU. Anciennement Managing Director de Adair Capital	59	2016	2020

Les biographies des membres du Conseil de surveillance figurent aux pages 223 à 229 du document de référence.

2. Propositions de renouvellement

Le Conseil de surveillance s'interroge régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités spécialisés afin de garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec le soin, l'indépendance et l'objectivité nécessaires, au regard des enjeux et de la stratégie du Groupe. Il examine, régulièrement, dans le cadre de la revue de sa composition et des propositions de nomination ou renouvellement faites à l'Assemblée Générale, la situation individuelle de ses membres, et notamment :

- > la compétence et l'expérience qu'ils apportent aux travaux du Conseil et des comités ;
- > leur disponibilité et leur assiduité aux réunions ainsi que leur implication ;
- > leur situation au regard d'éventuels conflits d'intérêts ;
- > leur contribution à la diversité du Conseil, tant en matière de qualifications, d'âge, de genre, de nationalité, d'ancienneté au sein du Conseil que d'expérience professionnelle.

Compte tenu des éléments présentés ci-après et au regard des critères de diversité examinés, le Conseil de surveillance considère que sa composition actuelle est satisfaisante et que ses membres sont actifs et assidus. Au 31 décembre 2018, la composition du Conseil de surveillance est équilibrée et en ligne avec les exigences

Résolutions 5 et 6 – Mandats de membres du Conseil de surveillance

Les résolutions 5 et 6 concernent la composition du Conseil de surveillance, puisqu'il vous est proposé de renouveler les mandats de Madame Rose-Marie Van Lerberghe et de Madame Béatrice de Clermont-Tonnerre pour une durée de trois ans.

1. Rappel de la composition du Conseil de surveillance au 31 décembre 2018

Les membres du Conseil de surveillance de Klépierre présentent des compétences variées, de nature à favoriser la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Au 31 décembre 2018, le Conseil de surveillance est composé des neuf membres suivants :

réglementaires et les recommandations du Code AFEP-MEDEF. Les membres du Conseil possèdent des compétences pointues dans le secteur immobilier et des savoir-faire complémentaires. En outre, ils ont tous acquis une bonne connaissance de Klépierre et de son fonctionnement.

Dans ce contexte, le Comité des nominations et des rémunérations ainsi que le Conseil de surveillance de Klépierre sont favorables au renouvellement des mandats de membres du Conseil de surveillance et de membres des comités au sein desquels Mesdames Rose-Marie Van Lerberghe et Béatrice de Clermont-Tonnerre siègent, pour une durée de trois ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice 2021. Mesdames Rose-Marie Van Lerberghe et Béatrice de Clermont-Tonnerre se sont portées candidates à leur propre succession.

Renouvellement de Madame Béatrice de Clermont-Tonnerre

Il est proposé de renouveler le mandat de Madame Béatrice de Clermont-Tonnerre pour une durée de trois ans. Madame Béatrice de Clermont-Tonnerre, également membre du Comité du développement durable, apporte notamment au Conseil sa connaissance de l'entreprise et du monde digital. Elle est considérée comme indépendante au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Sa biographie figure en page 224 du présent document de référence.

Renouvellement de Madame Rose-Marie Van Lerberghe

Il est proposé de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Rose-Marie Van Lerberghe pour une durée de trois ans. Madame Rose-Marie Van Lerberghe, également membre du Comité d'audit et du Comité des nominations et des rémunérations, apporte au Conseil sa parfaite connaissance des enjeux de Klépierre et des problématiques auxquelles le Groupe est confronté. Madame Rose-Marie Van Lerberghe est considérée comme indépendante au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Sa biographie figure en page 228 du présent document de référence.

Sous réserve du vote positif de l'Assemblée Générale quant aux renouvellements et nomination proposés, il conviendra de noter parmi les neuf membres composant le Conseil de surveillance à l'issue de l'Assemblée Générale du 16 avril 2019, la présence de :

- > 5 membres indépendants, soit un ratio de 55,56 %, supérieur au ratio minimum de 50 % recommandé par le Code AFEP-MEDEF ;
- > 4 femmes, soit une proportion de 44,45 %, supérieure aux dispositions du Code de commerce (40 %) ;
- > 5 étrangers, avec des membres de nationalités américaine ou encore anglaise.

Nous vous proposons d'adopter les résolutions n° 5 et 6 qui vous sont présentées.

Résolutions 7 et 8 – Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués aux membres du Directoire au titre de l'exercice 2018

Nous vous demandons de vous prononcer, dans le cadre d'un vote *a posteriori* sur le montant ou la valorisation des éléments de rémunération versés ou attribués au cours du dernier exercice clos.

Les informations relatives aux éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque membre du Directoire figurent aux sections 5.2.4.1 (concernant Jean-Marc Jestin) et 5.2.4.2 (concernant Jean-Michel Gault) du document de référence 2018.

Nous vous proposons d'adopter les résolutions n° 7 et 8 qui vous sont présentées.

Résolutions 9 à 11 – Politique de rémunération des mandataires sociaux

Le Conseil de surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de surveillance et du Directoire en raison de l'exercice de leur mandat pour 2019 et constituant la politique de rémunération les concernant.

1. Politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance

La rémunération des membres du Conseil de surveillance se compose uniquement des jetons de présence versés par Klépierre, dont le montant maximum est voté par l'Assemblée Générale et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance. La part variable attachée auxdits jetons de présence est prépondérante, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

En application de l'article 17 alinéa 1^{er} des statuts, l'Assemblée Générale fixe le montant de l'enveloppe globale des jetons de présence allouée aux membres du Conseil de surveillance pour leur activité durant

l'exercice. Cette enveloppe globale a été fixée à 700 000 euros par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2016 (ramenée à 688 000 euros pour un Conseil de surveillance composé de neuf membres).

La politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance est présentée en détail dans le rapport du Conseil de surveillance sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établi en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, figurant en page 244 du document de référence 2018 de Klépierre.

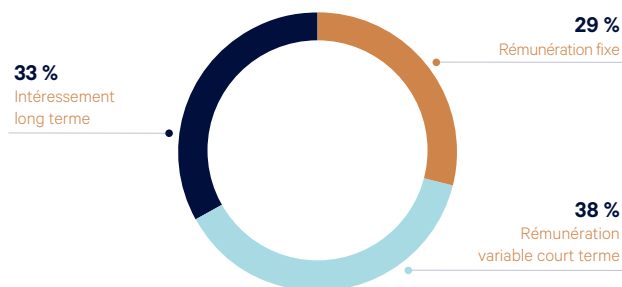
2. Politique de rémunération des membres du Directoire

La rémunération de chacun des membres du Directoire comprend trois éléments principaux :

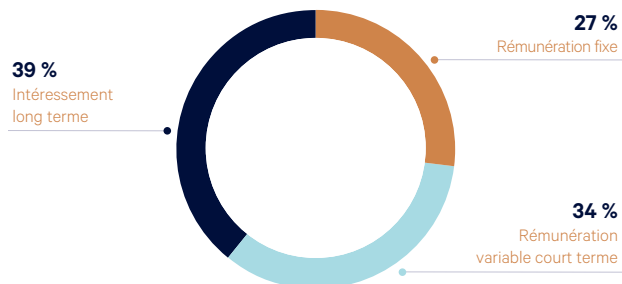
- > une composante fixe déterminée sur la base des responsabilités assumées par chacun des membres du Directoire et qui doit être suffisamment compétitive pour attirer et retenir les meilleurs talents ;
- > une composante variable court terme visant à associer les membres du Directoire à la performance court terme du Groupe ; et
- > une composante long terme, pour aligner au mieux les intérêts des bénéficiaires sur ceux des actionnaires dans un objectif de création de valeur dans la durée.

À titre informatif, le poids respectif de chacun de ces éléments se répartissait comme suit au titre de l'exercice 2018 :

► JEAN-MARC JESTIN



► JEAN-MICHEL GAULT



La politique de rémunération des membres du Directoire est présentée en détail dans le rapport du Conseil de surveillance sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établi en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, figurant aux pages 245 et suivantes du document de référence 2018 de Klépierre.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Nous vous proposons d'adopter les résolutions n° 9 à 11 qui vous sont présentées.

Résolution 12 – Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Il est proposé à l'Assemblée Générale de reconduire, pour une nouvelle période de dix-huit mois, l'autorisation donnée en 2018, étant entendu que le Directoire ne pourra pas faire usage de cette faculté pendant la période d'offre en cas d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Cette autorisation permet à la Société de racheter ou faire racheter ses actions en vue des objectifs suivants :

- > annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois ;
- > couverture de l'engagement de livrer des actions par exemple dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'attribution d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites existantes ;
- > allocation aux salariés ;
- > pratiques de croissance externe ;
- > mise en œuvre d'un contrat de liquidité par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ; et
- > conservation et remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers à terme.

Le nombre d'actions de la Société pouvant ainsi être rachetées serait soumis aux plafonds indiqués ci-après : à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat ne pourrait pas excéder 10 % des actions composant le capital de la Société et le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne pourrait pas dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Le prix maximum d'achat par action serait de 45 euros. En conséquence, à ce jour, le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 383 406 204,50 euros.

À titre d'information, 4 655 441 actions Klépierre ont été rachetées au cours de l'exercice 2018. Depuis le 31 décembre 2018, 6 932 462 actions ont été annulées, dans le cadre d'une réduction du capital social, d'un montant de 9 705 446,80 euros.

Nous vous proposons d'adopter la résolution n° 12 qui vous est présentée.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Résolution 13 – Délégation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues dans les limites autorisées par la loi.

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant de l'augmentation de capital.

Le nombre d'actions de la Société pouvant être annulées serait soumis au plafond indiqué ci-après. À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées de la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

Cette autorisation est sollicitée pour une période de vingt-six mois et se substituerait à l'autorisation conférée lors de l'Assemblée 2018. Au cours de l'année 2018, aucune opération de réduction de capital n'a été réalisée.

Nous vous proposons d'adopter la résolution n° 13 qui vous est présentée.

Résolutions 14-19 et 21 – Renouvellement des autorisations financières

Les résolutions 14 et suivantes portent sur les délégations financières qui seraient consenties au Directoire. Ces résolutions ont pour objet de renouveler les autorisations qui avaient déjà été consenties par l'Assemblée Générale du 18 avril 2017 arrivant à expiration.

Ces autorisations financières ont pour objet de doter le Directoire du pouvoir de piloter la gestion financière de Klépierre, en l'autorisant notamment à émettre des valeurs mobilières dans certaines hypothèses et selon certaines conditions, en fonction des opportunités de marché.

Sous réserve du respect des plafonds maximums, qui sont conformes aux pratiques de marché, et des modalités strictement définies pour chacune des autorisations, le Directoire serait autorisé à émettre des valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, selon les cas.

Pour rappel, toute augmentation de capital en numéraire ouvre, en principe, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles permettant aux actionnaires de souscrire, pendant un certain délai, à un nombre d'actions proportionnel à leur participation au capital social. Ce droit préférentiel de souscription est détachable des actions et est négociable pendant toute la durée de la souscription. Certaines des autorisations soumises au vote de l'Assemblée Générale donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression de ce droit préférentiel de souscription pour les raisons suivantes :

- > en fonction des conditions de marché, la suppression du droit préférentiel de souscription pourrait être nécessaire pour réaliser une émission de valeurs mobilières dans de meilleures conditions, par exemple, si la Société doit agir rapidement ;
- > de plus, le vote de certaines résolutions entraîne, de par la loi, la renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des émissions ou des attributions (notamment lors des augmentations de capital réservées aux salariés).

Les caractéristiques principales des autorisations financières dont le renouvellement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la résolution	Nature de l'autorisation	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription ?	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de Klépierre ?	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation financière précédemment en vigueur en 2018 ?
N° 14	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.	L'utilisation de cette autorisation pourrait permettre au Directoire de renforcer la structure financière et les capitaux propres de Klépierre, et/ou de contribuer au financement d'un programme d'investissement.	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 90 millions d'euros. Montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme : 1,5 milliard d'euros. L'autorisation s'impute également sur (i) le plafond de 100 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital et (ii) le plafond de 1,5 milliard d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances (21 ^e résolution).	Oui	En cas d'émission, immédiate ou à terme, d'actions, le Directoire pourra déterminer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission.	Oui	26 mois	Non
N° 15 / 16	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public.	La Société pourrait ainsi accéder à des financements en faisant appel à des investisseurs ou actionnaires de la Société ; cette diversification des sources de financement pouvant s'avérer utile.	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 42 millions d'euros. Montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme : 1,5 milliard d'euros. Les autorisations s'imputent également sur (i) le plafond de 100 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital et (ii) le plafond de 1,5 milliard d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances (21 ^e résolution).	Non	En ce qui concerne les actions : le prix sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%). En ce qui concerne les valeurs mobilières donnant accès au capital : le prix d'émission et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe précédent.	Oui	26 mois	Non
	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier.	La Société pourrait ainsi accéder à des modes de financement plus rapides qu'en cas d'offre au public et pourrait également accéder plus simplement aux investisseurs qualifiés.	Les autorisations s'imputent également sur (i) le plafond de 100 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital et (ii) le plafond de 1,5 milliard d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances (21 ^e résolution).	Non		Oui	26 mois	Non

Numéro de la résolution	Nature de l'autorisation	Finalité de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription ?	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de Klépierre ?	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation financière précédemment en vigueur en 2018 ?
N° 17	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, en cas de demande excédentaire.	Ce dispositif permet d'éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes, en permettant d'augmenter le montant de l'opération initialement envisagée.	Les plafonds applicables sont ceux fixés par la résolution en application de laquelle l'émission initiale est réalisée. Par ailleurs, la sur allocation ne peut avoir lieu que dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale).	Oui ou non, selon le cas, en fonction de l'émission initiale sur laquelle porte la sur-allocation	Application du prix qui a été retenu pour l'émission initiale.	Oui	26 mois	Non
N° 18	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.	Cette autorisation permet la réalisation d'opérations de croissance externe en France ou à l'étranger, ou le rachat de participations minoritaires au sein du Groupe, sans impact sur la trésorerie de Klépierre.	Limite de 10 % du capital social Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputera sur : <ul style="list-style-type: none"> > le plafond de 42 millions d'euros (résolutions 15 et 16) ; et > le plafond de 100 millions d'euros (résolution 21). Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis s'imputera sur le plafond de 1,5 milliard d'euros (résolutions 15, 16 et 21).	Non	Sans objet	Oui	26 mois	Non
N° 19	Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.	Cette opération se traduirait par l'émission d'actions nouvelles attribuées à tous les actionnaires.	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées à ce titre : 100 millions d'euros. L'autorisation s'impute également sur le plafond de 100 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital (21 ^e résolution).	Oui	Sans objet	Oui	26 mois	Non
N° 21	Limitation globale des autorisations d'émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital.	Sans objet	Montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme : 100 millions d'euros. Montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme : 1,5 milliard d'euros.	Sans objet				

Nous vous proposons d'adopter les résolutions n° 14 à 19 et 21 qui vous sont présentées.

Résolution 20 – Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d’épargne

La 20^e résolution a pour objet l’émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d’épargne.

Les autorisations demandées en vertu des résolutions 14 à 19 emportent l’obligation légale corrélative de présenter un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous vous proposons de rejeter la résolution n° 20 qui vous est présentée.

Nous vous informons qu’en 2018, il a été lancé un projet de plan d’actionnariat salarié pour le personnel basé en France.

Numéro de la résolution	Nature de l'autorisation	Plafond	Maintien du droit préférentiel de souscription ?	Modalités de détermination du prix d'émission des titres	Suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de Klépierre ?	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation financière précédemment en vigueur ?
N° 20	Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d’épargne.	3 000 000 euros L’autorisation s’impute également sur le plafond de 100 millions d’euros en ce qui concerne le montant nominal maximal global des augmentations de capital (21 ^e résolution).	Non	Le prix d’émission des nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (ainsi que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d’indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Le Directoire pourra réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s’il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l’action de la Société sur le marché réglementé d’Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d’ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d’épargne salariale.	Oui	26 mois	Non

Résolution 22 – Autorisation d’attribuer des actions gratuites

Nous vous proposons de renouveler l’autorisation consentie au Directoire par l’Assemblée Générale du 19 avril 2016, concernant la possibilité d’attribuer des actions de performance aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe.

Comme précédemment, la période d’acquisition serait de trois ans et la période de conservation serait de deux ans pour les bénéficiaires français, et la période d’acquisition serait de quatre ans, sans période de conservation, pour les bénéficiaires étrangers.

Si cette résolution est votée, les éventuelles attributions d’actions gratuites seront décidées, selon le cas, par le Conseil de surveillance ou

le Directoire, sur la base des propositions du Comité des nominations et des rémunérations.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, l’attribution définitive de la totalité des actions de performance sera soumise à des conditions de présence et de performance pour l’ensemble des bénéficiaires.

Le Conseil de surveillance reconduira les critères de performance utilisés dans le cadre du dernier plan mis en œuvre par la Société au titre de l’année 2018.

Ainsi, les attributions d’actions qui seraient réalisées sur la base de cette résolution seraient soumises à quatre conditions de performance, de nature financière, extra-financière et opérationnelle, qui seraient testées sur une période de trois ans.

Ces critères, conformes aux spécificités du Groupe et que le Conseil considère comme exigeants, sont les suivants :

Nature des conditions	Indicateur utilisé	Méthode de calcul utilisée	Pondération des conditions dans le total de l'attribution	Justification du choix des conditions de performance
Condition de présence	Présence du bénéficiaire concerné au sein du Groupe jusqu'à la fin de la période d'acquisition. En cas de départ du bénéficiaire avant l'expiration de la durée prévue pour l'appréciation des critères de performance des actions de performance, le maintien du bénéfice des actions de performance relève de l'appréciation du Conseil et est motivé. S'agissant des membres du Directoire, le Conseil s'attachera à ce que la levée de la condition de présence ne soit que partielle selon un principe d'acquisition <i>pro rata temporis</i> et les conditions de performance continueront de s'appliquer jusqu'au terme de la période d'acquisition.	N/A	100 % du total de l'attribution	N/A
Conditions de performance	Condition liée à la performance absolue de Klépierre Taux de rentabilité de l'action Klépierre (« <i>Total Shareholder Return</i> » ou « TSR » : évolution du cours + dividende).	Calcul de la moyenne des 40 cours précédant la date anniversaire (par comparaison avec la moyenne des 40 cours précédant la date d'attribution).	10 % du total de l'attribution	Ce critère permet d'apprécier la rentabilité dégagée par l'actionnaire au regard de la performance boursière et des dividendes perçus. Son poids doit cependant être limité dans la mesure où il dépend essentiellement de l'évolution du cours de bourse de l'action Klépierre, lequel n'est pas seulement influencé par la performance opérationnelle intrinsèque de la Société, mais par des fluctuations macroéconomiques qui peuvent être sans lien avec le travail des équipes de management ni la performance réalisée par ces dernières.
	Condition liée à la performance relative de l'action Klépierre Comparaison avec la performance réalisée par un panel de pairs. (Unibail-Rodamco SE, CityCon OYJ, Eurocommercial Properties, Deutsche Euroshop, Wereldhave NV, Mercialis, Vastned Retail NV, Carmila, Immobiliare Grande Dis, Atrium European Real Estate).	Calcul de la moyenne des 40 cours précédant la date d'attribution).	30 % du total de l'attribution	Ce critère permet de comparer la rentabilité dégagée par les actionnaires de Klépierre par rapport à celle dégagée par les actionnaires de sociétés opérant essentiellement des centres commerciaux. Depuis 2018, le panel utilisé pour tester la condition de performance relative assise sur le TSR est composé de concurrents opérant dans le secteur des centres commerciaux qui sont donc confrontés à des problématiques et à des cycles économiques comparables.
	Condition liée à la performance interne de Klépierre Évolution sur trois ans des revenus nets locatifs.	Calcul de la moyenne sur la base de l'évolution annuelle des revenus nets locatifs communiqués par le Groupe dans le cadre des comptes consolidés annuels des trois derniers exercices précédant la date de référence.	40 % du total de l'attribution	Ce critère apparaît particulièrement pertinent pour apprécier la croissance de l'activité de l'entreprise et les efforts réalisés par les équipes pour augmenter les revenus locatifs (à périmètre constant) et ainsi valoriser au mieux les actifs immobiliers composant le patrimoine du Groupe. En effet, la croissance à périmètre constant des revenus locatifs nets intègre : <ul style="list-style-type: none"> > la réversion (augmentation du loyer minimum garanti au renouvellement du bail) qui reflète la capacité du Groupe à intégrer dans ses centres les meilleures enseignes et à optimiser la valeur locative des espaces disponibles ; > la réduction de la vacance ; et > une gestion optimale des charges dans les centres commerciaux.
	Condition liée à la performance RSE de Klépierre <ul style="list-style-type: none"> > Notation GRESB : Klépierre doit figurer dans le top 5 et être notée « 5 étoiles » > Niveau d'atteinte de certains objectifs de la feuille de route RSE 	Application d'une grille de performance, détaillée en page 253 du document de référence 2018 de Klépierre.	20 % du total de l'attribution	Outre les trois critères susvisés, qui permettent (i) d'apprécier la rentabilité dégagée par l'actionnaire au regard de la performance boursière et des dividendes perçus, (ii) de comparer cette rentabilité par rapport à celle des concurrents de Klépierre et (iii) d'évaluer, d'un point de vue opérationnel, la performance de l'entreprise au regard de l'évolution des revenus nets locatifs, Klépierre estime qu'il est souhaitable d'intégrer l'atteinte des engagements pris par le Groupe en matière de RSE dans les dispositifs de mesure de la performance compte tenu de l'importance pour Klépierre des enjeux RSE dans le cadre de la stratégie à long terme du Groupe. Ce critère répond à la préoccupation de Klépierre de fédérer ses salariés et dirigeants autour des préoccupations sociales et environnementales en lien avec la feuille de route à cinq ans que Klépierre s'est fixée en matière de RSE.

Sous réserve de l'approbation de cette résolution, le nombre d'actions de performance pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires concernés dans le cadre du plan 2019, serait en principe calculé selon la grille de performance suivante :

Nature des conditions de performance	Performance	% actions délivrées ^(a)	Appréciation de l'exigence des conditions de performance retenue
Condition liée à la performance absolue de Klépierre (10 %)	≤ 16,5 %	0 %	Le pourcentage d'actions attribuées est nul dès lors que la progression du TSR est inférieure ou égale à 16,5 %.
	20 %	33,3 %	
	22,5 %	50 %	L'atteinte de l'objectif maximal suppose une hausse du TSR supérieure ou égale à 30 %.
	25 %	66,7 %	
	27,5 %	83,3 %	
≥ 30 %	100 %	Le dépassement du seuil de 30 % ne permet pas d'obtenir une surallocation du nombre d'actions qui est plafonné à 10 % du nombre d'actions initialement attribuées.	
Condition liée à la performance relative de l'action Klépierre (30 %)	Indice - 1 %	0 %	L'hypothèse d'une performance de l'action Klépierre égale à l'indice ne permet d'obtenir que 33,33 % des actions.
	Indice	33,3 %	L'atteinte de l'objectif maximal nécessite une performance de l'action supérieure de 3 % par rapport à celle de l'indice.
	Indice + 1 %	50 %	
	Indice + 2 %	66,7 %	Le dépassement du seuil indice + 3 % ne permet pas d'obtenir une surallocation du nombre d'actions qui est plafonné à 30 % du nombre d'actions initialement attribuées.
	Indice + 3 %	100 %	
Condition liée à la performance interne de Klépierre (40 %)	< 1 %	0 %	L'hypothèse d'une progression sur trois ans des revenus nets locatifs de 1 % ne permet d'obtenir que 30 % des actions.
	1 %	30 %	L'atteinte de l'objectif maximal nécessite une évolution supérieure ou égale à 3 %. Cet objectif de croissance s'avère particulièrement exigeant dans la mesure où le Groupe ne renouvelle en moyenne que 8 % de l'ensemble de ses baux chaque année.
	≥ 3 %	100 %	
Conditions liées à la performance RSE de Klépierre (20 %)	Notation GRESB : Klépierre doit figurer dans le top 5 et être notée « 5 étoiles »	8 %	Le GRESB (Global Real Estate Sustainable Benchmark) est un organisme qui évalue les performances sociales et environnementales des entreprises dans l'immobilier. L'objectif est de figurer parmi les cinq premières sociétés notées de sa catégorie (catégorie actuelle : <i>European Listed Real Estate Company</i>) et d'obtenir un rating « cinq étoiles ».
	Réduction de la consommation d'énergie du Groupe Objectif ^(c) : 35 % de réduction	3 %	
	Centres commerciaux ayant une certification développement durable Objectif ^(c) : 90 % des centres commerciaux	3 %	
	Centres commerciaux contribuant à l'emploi local Objectif ^(c) : 85 % des centres commerciaux ayant réalisé au moins une action au cours de l'année destinée à favoriser l'emploi local ^(b)	3 %	
	Collaborateurs recevant une formation Objectif ^(c) : 97 % des collaborateurs	3 %	
			Les objectifs RSE sont plus amplement décrits dans la stratégie RSE telle que décrite en page 203 qui fixe pour chacun des thèmes retenus un objectif à horizon de cinq ans.
			Les objectifs de ce plan démarré en 2018 tiennent compte d'une progression attendue à échéance de trois ans et qui s'inscrit dans l'objectif global de la stratégie RSE à échéance de cinq ans (cf. <i>infra</i>).
			Les actions ne sont acquises que dans l'hypothèse où les conditions sont atteintes.
			En cas de résultat inférieur à l'objectif, l'attribution est nulle.

(a) Si le résultat obtenu est compris entre deux seuils, le nombre d'actions de performance acquises est calculé par interpolation linéaire.

(b) Notamment : organisation d'un forum de l'emploi, partenariat avec une structure d'emploi locale, partenariat avec une association œuvrant pour l'emploi/l'insertion, publication des offres d'emplois disponibles dans le centre sur le site internet du centre et/ou par affichage, etc.

(c) Les objectifs cibles seront ajustés dans les prochains plans d'actions de performance en fonction des objectifs fixés dans la stratégie RSE.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du Directoire.

Par ailleurs, le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux ne pourrait représenter plus de 0,2 % du capital social à la date de la décision d'attribution, montant qui s'imputera sur le plafond total de 0,5 % du capital social susmentionné.

Les membres du Directoire seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions l'équivalent en actions de 50 % du gain d'acquisition net d'impôts et de charges calculé lors de la livraison des actions qui leur seront définitivement attribués gratuitement.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver la 22^e résolution qui vous est présentée.

Résolution 23 – Pouvoirs pour formalités

Le Directoire sollicite les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'adopter la résolution n° 23 qui vous est présentée.